



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-016**

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS /

- 24-2024-02-20-00007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de l'EHPAD "Résidence de la Belle" géré par la "Résidence de la Belle" à MAREUIL EN PÉRIGORD (4 pages) Page 4
- 24-2024-02-15-00002 - Rouffignac St C. R. LHI AP abrogation CHARRIER-FORGERON (2 pages) Page 9

DDFP /

- 24-2024-02-20-00002 - Arrêté DDFiP du 20 février 2024 donnant délégation générale de signature à la Directrice départementale des finances publiques adjointe et au responsable du pôle gestion publique (2 pages) Page 12
- 24-2024-02-20-00001 - Arrêté DDFiP du 20 février 2024 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (2 pages) Page 15
- 24-2024-02-20-00003 - Arrêté DDFiP du 20 février 2024 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 18

DDT / SEER

- 24-2024-02-20-00006 - Arrêté n°DDT/SEER/2024-003 portant agrément de protection de l'environnement de l'association Pour les Enfants du Pays de Beleyme en Dordogne (4 pages) Page 21
- 24-2024-02-19-00002 - Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2024-010 portant interdiction temporaire d'usage de la servitude de marchepied sur la rivière Dordogne. Commune de saint-Capraise-de- Lalinde (2 pages) Page 26
- 24-2024-02-20-00004 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/MPE-2024-002 portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 modifié (4 pages) Page 29

DDT / SETAF

- 24-2024-02-19-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (4 pages) Page 34

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 24-2024-02-22-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation de concours, manifestations, expositions, ventes et rassemblements comprenant des carnivores domestiques dans le département de la Dordogne (12 pages) Page 39
- 24-2024-02-20-00008 - Arrêté préfectoral relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la Dordogne pour l'année 2024 (8 pages) Page 52

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2024-02-19-00005 - CSSR ECO24 R240240010 (2 pages)	Page 61
24-2024-02-19-00004 - Extension thenon A2 E2102400090 (2 pages)	Page 64
24-2024-02-19-00003 - Renouvellement Etoile E1302400040 (2 pages)	Page 67

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-12-28-00008 - VIDEOPROTECTION - Commune de MINZAC-arrêté-1532-28122023 (2 pages)	Page 70
--	---------

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2024-02-23-00002 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Georges-de-Montclard (3 pages)	Page 73
24-2024-02-22-00002 - Arrêté préfectoral portant désaffectation d'une fourgonnette Renault Express du collège Clos Chassaing à Périgueux (2 pages)	Page 77

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2024-02-20-00005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure prescrivant des mesures pour le dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) exploité par la SARL VAZEUX sur la commune de TEYJAT. (3 pages)	Page 80
---	---------

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2024-02-22-00001 - Arrêté fixant la liste nominative des médecins du SDIS et du SAMU habilités aux fonctions de DSM (2 pages)	Page 84
--	---------

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2024-02-23-00001 - Arrête portant approbation révision carte communale Hautefort (4 pages)	Page 87
---	---------

ARS

24-2024-02-20-00007

Arrêté portant retrait de l'autorisation de 6 places
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de
l'EHPAD "Résidence de la Belle" géré par la
"Résidence de la Belle" à MAREUIL EN PÉRIGORD

Arrêté du **20 FEV. 2024**

portant retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence de la Belle » géré par la « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article D.312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 adopté par le Conseil départemental le 17 novembre 2022 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1978 portant autorisation de transformation de l'Hospice Public de Mareuil en Maison de retraite pour 71 places ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2002 portant autorisation de transformation de la maison de retraite de Mareuil en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante à hauteur de ses 75 places ;

VU l'arrêté du 15 avril 2005 autorisant la création de 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil sur Belle, portant sa capacité totale autorisée à 110 places ;

VU l'arrêté n° 19-086 du 12 novembre 2019 portant retrait de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord géré par la « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord, portant sa capacité totale autorisée à 106 places ;

VU le courrier conjoint de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Dordogne du 4 août 2023 informant l'EHPAD du retrait des 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que les taux d'occupation depuis 2019 des places dédiées à l'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de la Belle à Mareuil en Périgord sont inférieurs à 50%, rendant le fonctionnement et le financement de ces 6 places d'accueil de jour incompatibles avec les besoins locaux identifiés sur le secteur Mareuil, il convient de modifier l'autorisation en supprimant les 6 places d'accueil de jour ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou malades apparentées ou pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Résidence de la Belle, est retirée à compter du 1^{er} février 2024.

La capacité de l'établissement est ramenée à 100 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Etablissement social et médico-social communal Résidence de la Belle	Entité établissement EHPAD Résidence de la Belle
N° FINESS : 24 000 080 2	N° FINESS : 24 000 217 0
N° SIRET : 262 405 749 00017	code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 1 rue Raymond Boucharel 24340 Mareuil en Périgord	Adresse : 1 rue Raymond Boucharel 24340 Mareuil en Périgord
Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal	Capacité totale : 100 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	90
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 3 : l'établissement reste autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 100 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : ce retrait ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Belle, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

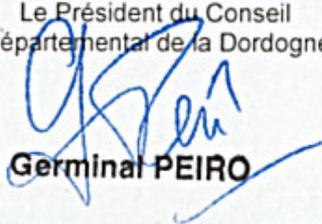
Fait à Bordeaux, le **12 0 FEV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne


Germinial PEIRO

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

12 0 FEB 2024


Germain PEIRO

pour le directeur général de l'ARS
par délégation

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS

24-2024-02-15-00002

Rouffignac St C. R. LHI AP abrogation
CHARRIER-FORGERON

Arrêté préfectoral n°

Portant abrogation de l'arrêté d'insalubrité du logement situé

28, route des Mammouths

Commune : **ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC (24580)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-00003 du 11 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-18-006 du 18 décembre 2020 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, l'immeuble cadastré parcelle BZ n° 148, situé 28, route des Mammouths à ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC ;

Vu le rapport du diagnostic électrique, réalisés par Diagorix du 16 octobre 2023 transmis par Mme Yannic CABILLIAU par mail du 9 janvier 2024 ;

Vu la visite du 17 janvier 2024 réalisée par deux agents de l'Agence Régionale de Santé – délégation de la Dordogne ;

Considérant que les travaux demandés pour remédier à l'insalubrité ont été réalisés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine,

Arrête :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-18-006 du 18 décembre 2020 portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé 28, route des Mammouths – commune de Rouffignac St Cernin de Reilhac appartenant à Mme Yannic CABILLIAU est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Rouffignac St Cernin de Reilhac et affiché à la mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la conservation des hypothèques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de Rouffignac St Cernin de Reilhac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet



Frédéric CARRE

ARS Nouvelle Aquitaine –Délégation de la Dordogne

103 bis, rue de Belleville – CS 91704

33063 BORDEAUX Cedex

Tél. : 09 69 37 00 33

Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

DDFP

24-2024-02-20-00002

Arrêté DDFiP du 20 février 2024 donnant délégation générale de signature à la Directrice départementale des finances publiques adjointe et au responsable du pôle gestion publique

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 20 février 2024 donnant délégation générale de signature
à la Directrice départementale des finances publiques adjointe et
au responsable du pôle gestion publique**

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Nathalie CAUMON, administratrice de l'Etat, directrice départementale des finances publiques adjointe,

M. Franck MEALIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du « pôle gestion publique » à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2

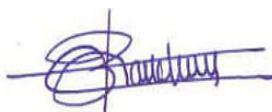
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-11-02-00005 du 2 novembre 2023 et prend effet le 1er mars 2024.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 février 2024

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2024-02-20-00001

Arrêté DDFiP du 20 février 2024 portant délégation
de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal aux services de direction de la
Direction départementale des finances publiques de
la Dordogne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 20 février 2024 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Nathalie CAUMON**, administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques adjointe,
- **M. Christophe ACHAINTE**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale
- **M. Brendan GUYOMARC H**, inspecteur principal, chef de la division Mission recouvrement
- **Mme Valérie CAPRA**, inspectrice divisionnaire, cheffe de la division Contrôle et affaires juridiques
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal, chef de la division Missions fiscales et foncières

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération; transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre de procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre de procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-11-02-00004 du 2 novembre 2023 et prend effet le 1er mars 2024.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 février 2024

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Bianchini', written over a horizontal line.

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2024-02-20-00003

Arrêté DDFiP du 20 février 2024 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 20 février 2024 portant
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

Mme Nathalie CAUMON, administratrice de l'Etat, responsable de la mission MDRA,

Mme Pascale POMIER, inspectrice principale,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Natacha LEBRUN ACHAINTE, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Nathalie CAUMON et Mme Pascale POMIER

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

3. Pour le référent relation usager, référent France Services et chargé de communication :

M. Pierre-Marie BESSE, inspecteur divisionnaire.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-11-08-00007 du 8 novembre 2023 et prend effet le 1er mars 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 février 2024

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDT

24-2024-02-20-00006

Arrêté n°DDT/SEER/2024-003 portant agrément de protection de l'environnement de l'association Pour les Enfants du Pays de Beleyme en Dordogne

Arrêté n° DDT/SEER/2024-003
**portant agrément de protection de l'environnement de l'association
Pour les Enfants du Pays de Beleyme en Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément reçue le 7 septembre 2023, présentée par l'association de protection de l'environnement Pour les Enfants du Pays de Beleyme en Dordogne, 9 route du bourg à Montagnac-la-Crempse (24140) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis motivé délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 9 novembre 2023;

VU l'avis favorable du 29 novembre 2023 du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que l'association de protection de l'environnement Pour les Enfants du Pays de Beleyme en Dordogne regroupait, en 2022, 89 adhérents ;

Considérant que l'association de protection de l'environnement Pour les Enfants du Pays de Beleyme en Dordogne répond à un objet d'intérêt général et exerce une activité non lucrative et a une gestion désintéressée ;

Considérant le mode de fonctionnement démocratique de l'association de protection de l'environnement Pour les Enfants du Pays de Beleyme en Dordogne ;

Considérant la situation financière saine de l'association de protection de l'environnement Pour les Enfants du Pays de Beleyme en Dordogne ;

Considérant que l'association de protection de l'environnement Pour les Enfants du Pays de Beleyme mène des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable par de nombreuses activités dans le département (atelier environnement jeunesse et accompagnement dans les écoles, collèges et lycées ainsi que dans les communes) ;

Considérant que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'agrément

Il est donné agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association de protection de l'environnement Pour les Enfants du Pays de Beleyme en Dordogne, 9 route du bourg à Montagnac-la-Crempse (24140).

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué est le numéro 24-2024-01.

Article 2 : Description de l'activité

L'association de protection de l'environnement Pour les Enfants du Pays de Beleyme en Dordogne œuvre principalement pour la protection de l'environnement, dans un domaine mentionné à l'article L 141-1 du code de l'environnement. Il s'agit de sa participation à :

- la protection de la nature.

Article 3 : Cadre territorial de son attribution

L'agrément est accordé à titre départemental.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Suivi de l'activité

L'association adresse chaque année, au préfet de la Dordogne les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 6 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement est adressée au préfet de la Dordogne six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 7 : Abrogation de l'agrément (article R 141-20 du code de l'environnement)

Les dispositions réglementaires prévoient l'abrogation de l'agrément lorsque :

- l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R.141-2-1 du code de l'environnement) ;
- l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les greffiers des tribunaux judiciaires, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie de Bergerac, siège de l'association.

Fait à Périgueux, le 20/02/2024

le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2024-02-19-00002

Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2024-010 portant
interdiction temporaire d'usage de la servitude de
marchepied sur la rivière Dordogne.
Commune de saint-Capraise-de- Lalinde

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/ 2024-010

portant interdiction temporaire
d'usage de la servitude de marchepied sur la rivière Dordogne.

Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2131-2

Vu l'information en date du 25 janvier 2024 de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord ;

Considérant que pour des motifs de sécurité, en raison des travaux de réparation d'un mur de soutènement du canal surplombant la rivière Dordogne, l'utilisation de la servitude de marchepied en rive droite de la rivière Dordogne, commune de Saint-Capraise-de-Lalinde doit être temporairement interdite.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation de la servitude de marchepied en rive droite de la rivière Dordogne, commune de Saint-Capraise-de-Lalinde est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 26 avril 2024 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette interdiction cessera de plein droit dès la mise en sécurité et la suppression totale des risques dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2 :

Le balisage, la mise en sécurité et la surveillance du site seront assurés par les services techniques de la communauté de communes des Bastides Dordogne – Périgord.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,
- le chef du service départemental de la Dordogne de l'office français de la biodiversité,
- le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,
- le président de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président de la communauté de communes des Bastides Dordogne – Périgord,
- le maire de la commune de Saint-Capraise-de-Lalinde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 FEV. 2024

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DDT

24-2024-02-20-00004

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/MPE-2024-002
portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de
la région Nouvelle-Aquitaine établissant le
Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole, du 12 juillet 2018 modifié



**Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/MPE-2024-002
portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine établissant le
Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par
les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 modifié**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants ; ainsi que son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 du préfet de la région la Nouvelle-Aquitaine établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ;

Vu la note PAC/2023/12 du 14 novembre 2023 dont l'objet est la gestion de la reconnaissance des cas de force majeure suite aux intempéries intervenues depuis la fin du mois d'octobre 2023 ;

Vu la demande de dérogation à la nécessité d'implantation de cultures intermédiaires et à la gestion des résidus de culture formulée en date du 8 novembre 2023 par la présidente de la FDSEA de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 février 2024 ;

Considérant la pluviométrie très importante et continue, enregistrée depuis le 19 octobre 2023 et sur l'ensemble du mois de novembre 2023, sur l'intégralité du territoire du département de la Dordogne ;

Considérant que les conditions météorologiques conduisent à une portance limitée des sols, ne permettant pas de pénétrer dans certaines parcelles agricoles afin d'implanter des cultures principales automnales, et à compter du 19 octobre 2023 de procéder à la gestion des résidus de cultures (tournesol, maïs) après récolte ;

Considérant qu'il importe de préserver la ressource en eau superficielle et profonde (nappes d'eau souterraines) des effets potentiellement dommageables liés à l'absence de couverture hivernale des sols ;

Considérant qu'il convient de protéger les captages d'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Il est dérogé temporairement sur l'ensemble du département à l'article 2-III^{ème}.1 du programme d'actions sur les nitrates d'origine agricole, définies par l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, pour la campagne 2023-2024 correspondant aux dispositions visées au 7° du I de l'article R211-81 du code de l'environnement.

Article 2

Les règles fixées par l'arrêté préfectoral régional susvisé sont adaptées comme suit, dans l'intégralité des zones vulnérables du département de la Dordogne :

- couverts végétaux :

Le broyage fin et l'enfouissement des résidus de tournesol, de maïs, dans les quinze jours qui suivent la récolte réalisée à l'automne 2023, n'est pas requis, si cette récolte est intervenue après le 04 octobre 2023 ;

Le maintien d'une couverture végétale pour les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire sur les îlots culturels concernés par des intercultures longues (interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver), dans le cas où il était envisagé d'implanter une nouvelle culture principale, semée à l'automne 2023, qui a été rendu physiquement impossible par l'abondance des pluies.

Article 3

La présente dérogation revêt un caractère « général » sur l'ensemble du département de la Dordogne pour les exploitants agricoles dont l'exploitation est située en tout ou partie en zone vulnérable, pour la période culturale automne/hiver 2023/2024 (soit du 19 octobre 2023 au 31 mars 2024).

En cas de contrôle, le présent arrêté fera office de dérogation aux prescriptions prévues dans le programme d'action régional arrêté en date du 12 juillet 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, la sous-préfète de Sarlat-la-Caneda, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2024-02-19-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres de la
commission consultative paritaire départementale
des baux ruraux

Arrêté préfectoral n°
**fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale
des baux ruraux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 414-1, R. 414-2 et suivants relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
- Vu** le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;
- Vu** les propositions de la Coordination Rurale en date du 21/11/2023 ;
- Vu** les propositions de la Confédération Paysanne en date du 22/11/2023 ;
- Vu** les propositions du Syndicat de la Propriété Privée Rurale en date du 23/11/2023 ;
- Vu** les propositions de la FDSEA en date du 27/11/2023 ;
- Vu** les propositions du Syndicat des Jeunes Agriculteurs du 29/11/2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARTICLE 1er : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Dordogne, instituée par l'article R. 414-1 du code rural et de la pêche maritime est composée des membres suivants :

1- PRÉSIDENT : Le préfet ou son représentant,

2- MEMBRES DE DROIT :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Dordogne (FDSEA) ou son représentant,
- Le président des Jeunes Agriculteurs (JA) ou son représentant,
- Le président de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- Le président de la Coordination Rurale ou son représentant,

- Le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- Le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- Le président de la Chambre Départementale des notaires ou son représentant,

3- MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉFET AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :

Représentants des bailleurs – Titulaires	Représentants des bailleurs – Suppléants
<p>M. Dimitri MOTTET La Bonne Foussie 24270 SARLANDE</p> <p>M. Jean-Dominique MORAS Domaine de Chamarac 24460 CHATEAU L'EVEQUE</p> <p>M. Jean-Louis GREGOIRE 3 impasse du Bas Pouyault 24750 TRELISSAC</p> <p>M. Denis TESTUD Impasse des Deux Mares 24460 CHÂTEAU L'EVEQUE</p> <p>M. Bernard LAVAL 243 route de Douguire 24590 PAULIN</p> <p>M. Jean-Pierre THOMAS 2030 route des Oiers 24370 PRATS DE CARLUX</p>	

Représentants des preneurs – Titulaires	Représentants des preneurs – Suppléants
<p>M. Eric CHADOURNE 23 allée du Vieux Couzet 24100 CREYSSE</p> <p>M. Jean-Paul MORILLERE 2 route du Mouly - Tourette 24600 VANXAINS</p> <p>M. Jean-François ROUDIER Le Lac Noir 24260 ST AVIT DE VIALARD</p> <p>M. Jérôme RAYMONDAUD 355 impasse de la Chapelle Saint-Fiacre 24340 MAREUIL EN PERIGORD</p> <p>M. Jean-Charles CHANQUOI</p>	<p>Mme Laurence RIVAL 7 rue du Fournil 24500 SINGLEYRAC</p> <p>M. François SOULARD 705 route de la Forge de Mondevit 24340 MAREUIL EN PERIGORD</p> <p>M. Jérémy CORBEAU 856 route de Falgueyrat 24260 ST CHAMASSY</p> <p>M. Gérard COUSTILLAS 565 route de Montferriere 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE</p> <p>M. Guillaume TESTUT</p>

La Planche - Grèzes
24120 LES COTEAUX PERIGOURDINS

M. Hubert GRIFFATON
3 allée du Counord
24240 CUNEGES

La Janthe
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

M. Thierry DELBARY
44 chemin de Fontlanier
24580 PLAZAC

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-38-005 en date du 28 mai 2018 fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 FEV. 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-02-22-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation de concours,
manifestations, expositions, ventes et
rassemblements comprenant des carnivores
domestiques dans le département de la Dordogne

**Arrêté préfectoral relatif à l'organisation de concours, manifestations, expositions,
ventes et rassemblements comprenant des carnivores domestiques dans le
département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement 573/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;
- Vu** le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale ;
- Vu** le décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du Code rural et de la pêche maritime établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures prises aux articles L.211-1 à L.211-5 de ce même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du Code rural et de pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de concours, manifestations, expositions, ventes et rassemblements comprenant des carnivores domestiques dans le département de la Dordogne, établi en date du 05 juillet 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRÊTE

DÉFINITIONS

On entend par carnivores domestiques les espèces suivantes : chiens, chats et furets.

On entend par « rassemblement d'animaux » tout concours, manifestation, exposition, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Tout rassemblement susceptible de voir procéder à au moins un changement de propriété de carnivores domestiques consécutif à une transaction financière est considéré comme un rassemblement de vente et devra respecter les dispositions spécifiques à ce type de rassemblement.

ARTICLE 1 : Obligations de l'organisateur

Tout organisateur de concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de la Dordogne est tenu d'en informer la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (DDETSPP 24), de déclarer les espèces animales présentes, la date et le lieu de la manifestation au moins un mois avant celle-ci.

L'organisateur doit envoyer à la DDETSPP de la Dordogne, dans les dix jours précédant la manifestation, la liste des participants et les coordonnées du vétérinaire sanitaire qui assurera la surveillance lors de la manifestation.

L'organisateur doit enregistrer sur un registre la liste des éleveurs et des animaux participant au concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement ainsi que les cessions. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 1) et être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

L'organisateur doit veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale propres à chaque espèce présente.

ARTICLE 2 : Obligations du détenteur des animaux

Pour être admis à un concours, exposition ou rassemblement, les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont accompagnés des documents d'identification propres à leur espèce.

Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisées.

Tous les animaux introduits dans l'enceinte de la manifestation sont présentés au point de contrôle sanitaire prévu par l'organisateur.

L'accès au rassemblement de chiens de première catégorie est interdit. Les chiens de deuxième catégorie sont valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport. Leur propriétaire ou détenteur doit disposer d'un permis de détention.

En cas de cession d'un chien de deuxième catégorie, l'acquéreur doit respecter les dispositions des articles L.211-12 à L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Les chiens et les chats en provenance d'un pays tiers doivent être valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, avoir fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage.

Les personnes en charge du transport des carnivores doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier ;

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être ;

- les véhicules utilisés pour le transport des animaux sont nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Si le trajet effectué pour rejoindre le lieu de rassemblement est supérieur à 65 km, ces transporteurs doivent être munis d'une autorisation de transporteur délivrée par les autorités compétentes et d'une attestation de formation au transport des animaux vivants délivrée par un centre agréé.

ARTICLE 3 : Obligation du vétérinaire sanitaire

Avant leur introduction dans l'enceinte d'un concours, exposition ou rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise une surveillance des animaux. Il vérifie leur état de santé et de bien-être, les documents d'identification ainsi que la présence de documents réglementaires requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires requises. Le vétérinaire s'assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce. Durant l'exposition, l'apparition de signes cliniques de maladies et la survenue de mortalités doivent être signalées au vétérinaire. Si besoin, le vétérinaire effectue des soins d'urgence aux animaux et peut conduire les animaux dans un local d'isolement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire rédige un compte rendu à l'issue de la manifestation qu'il adresse à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la date de la manifestation.

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire peuvent établir un contrat avant le rassemblement (annexe 2).

ARTICLE 4 : Cession de carnivores domestiques

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cession de chiens ou de chats à titre onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que les éleveurs possédant un numéro SIREN ou des particuliers respectant les conditions prévues à l'article 5.

Les particuliers non immatriculés SIREN qui souhaitent vendre une portée de chiens ou de chats non inscrits au livre des origines françaises (LOF ou LOOF) ne seront pas admis.

Les particuliers produisant uniquement des chiens ou des chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés d'immatriculation (SIREN), de certification professionnelle/attestation de connaissance et de déclaration auprès de la DDETSPP de leur département, sous réserve qu'ils ne vendent pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal et qu'ils déclarent au livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture l'ensemble des portées issues des chiens ou des chats qu'ils détiennent.

ARTICLE 5 : Conditions de vente des animaux

Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance ;

- d'un document d'identification,
- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation,
- d'un certificat vétérinaire,
- d'un certificat d'engagement et de connaissance signé datant d'au moins 7 jours avant la vente,
- d'une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal hors frais de santé,
- d'un prix de vente TTC.

ARTICLE 6 : Conditions d'exposition des animaux

Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisants et notamment disposer d'ombre et d'eau en permanence. Les animaux doivent être convenablement isolés du public, pour que celui-ci ne puisse les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.

Les équipements de présentation au public devront comporter toutes les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé, à savoir :

- l'espèce et la race ou la mention « *n'appartient pas à une race* » le cas échéant,
- le sexe, l'existence ou l'absence de pedigree,
- le numéro d'identification,
- la date et le lieu de naissance de l'animal,
- la taille et le format de la race ou l'apparence raciale adulte pour les chiens,
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal hors frais de santé,
- le prix de vente TTC.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de concours, manifestations, expositions, ventes et rassemblements comprenant des carnivores domestiques dans le département de la Dordogne, établi en date du 05 juillet 2022, est abrogé.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application feront l'objet de sanctions pénales et/ou administratives telle que notamment l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département pour l'organisateur qui ne respecterait pas la réglementation.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Catherine CARRERE-FAMOSE

ANNEXE 2

Contrat type

ARTICLE 1 :Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

« organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur » :

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

« dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

ARTICLE 2 :Objet du contrat : vétérinaire sanitaire :

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- contrôle de l'identité des animaux inscrits ou présents lors du rassemblement.
- contrôle de la conformité de leurs vaccinations.
- respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'animaux.
- suivi de la santé et du bien-être des animaux sur le rassemblement.

Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- présence physique le(s) ___/___/ de ___h___ à ___h___ (et ___/___/___/ de ___h___ à ___h___)
- contrôles systématiques des animaux à l'arrivée
- contrôles aléatoires de ___ % des certificats sanitaires.

ARTICLE 3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire :

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie réglementée, en cas de maltraitance animale ou en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDETSPP de la Dordogne si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

ARTICLE 4 : Compte rendu de contrôle :

Le compte-rendu établi et signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDETSPP de la Dordogne dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un animal de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de maladie réglementée ou d'atteinte grave au bien être animal, la DDETSPP de la Dordogne doit être informée sans délai.

Dans les autres cas, ce compte rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP de la Dordogne .

ARTICLE 5 : Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) : (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines).

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

ARTICLE 6 : Rémunération :

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie réglementée seront rémunérées sous forme d'honoraire H.T et forfaitairement par déplacements/au temps passé à la somme de :

ARTICLE 7 : Responsabilité et Assurances :

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire.
- titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.
- titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

ARTICLE 8 : Exclusion :

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les acte médicaux d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires, devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-02-20-00008

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs maximaux des
courses de taxi dans le département de la Dordogne
pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la Dordogne pour l'année 2024

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de commerce;
Vu l'article L.112-1 du code de la consommation;
Vu les articles L.1431-3 et D.1431-2 du code des transports;
Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports;
Vu les articles R.3121-1 et suivants du code des transports;
Vu l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social;
Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations;
Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;
Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;
Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n°102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-11-20-001 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P);

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-20-00003 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne;

Vu la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

Sur proposition de Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral n°24-2023-01-20-00003 est abrogé.

Article 2: Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant:

-un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;

-un dispositif extérieur lumineux portant la mention "Taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé;

-une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement (aussi appelée "ADS" ou "licence taxi"), ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement; cette plaque peut prendre la forme d'une plaque en résine adhésive rectangulaire positionnée sur la lunette arrière du véhicule, non-arrachable et laissant le conducteur voir vers l'extérieur; les mentions Commune et ADS ne peuvent figurer ni sur la plaque d'immatriculation, ni sur la bavette, ni sur une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation;

-sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

En outre, le véhicule affecté à l'activité de taxi est équipé:

-d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation;

-d'un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3131-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client sans tarif plancher pour son utilisation.

Article 3: Les tarifs maximaux Toutes Taxes Comprises applicables aux courses de taxi, dans le département de la Dordogne, sont fixés comme suit:

Valeur de la chute:	0,10 €
Prise en charge:	3 €
Tarif horaire :	22€
Tarif kilométrique:	1,11 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	1,11€
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,67€
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	2,22€
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	3,34€

Article 4: Par dérogation aux tarifs mentionnés par l'article 3 du présent arrêté, le tarif minimal, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à huit euros (8€).

Article 5: Le tarif kilométrique de jour (tarifs A et C, dans les conditions respectives) est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif kilométrique de nuit (tarifs B et D, dans les conditions respectives) est applicable de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6: Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. De la même manière, les tarifs B et D, dans leurs conditions respectives, peuvent être appliqués lorsque le taxi se trouve sur une route enneigée ou verglacée, et lorsque des pneumatiques antidérapants, dits "pneus hiver" ou "pneus neige", sont utilisés.

Article 7: Un supplément bagage de deux euros (2,00 €) peut être perçu par encombrant:

-lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente;

-lorsque les bagages, en raison de leur volume, ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.

Un supplément de quatre euros (4,00 €) pour la prise en charge de passagers supplémentaires, majeurs ou mineurs, est applicable à partir de la cinquième personne transportée au cours du même trajet, et ce pour chacune des personnes supplémentaires à partir de la cinquième.

Aucun supplément ne pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Conformément à l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, il est rappelé que l'accès aux transports ne peut être refusé aux personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" et "priorité", accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Dans le cas où le transport d'une personne titulaire de la carte mobilité inclusion nécessiterait la présence impérative d'une personne accompagnante, cette personne accompagnante ne sera pas prise en compte dans le calcul permettant d'appliquer le supplément de quatre euros (4€) pour la prise en charge de passagers supplémentaires.

Article 8: Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n°2011-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des organismes agréés.

Article 9 : Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxis dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la table tarifaire du taximètre est modifiée et les tarifs prévus à l'article 3 du présent arrêté sont pris en compte par les taxis.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affichée sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 10: En position libre, dans l'attente du client, le dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi doit être illuminé en vert.

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course, notamment en cas de passage sur une portion enneigée du trajet.

Article 11: Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi:

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments;
- le montant du tarif minimum pratiqué;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application;

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, et être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 12: Conformément aux articles L.1431-3 et D.1431-2 du code des transports, l'opérateur de taxi doit fournir au consommateur une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le mode de transport utilisé pour réaliser la prestation vendue au client.

En conséquence, un affichage permettant la communication de cette information sera présent dans le taxi. Cet affichage se fera de manière à être parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Cet affichage relatera le nombre de grammes de CO² émis par kilomètre en moyenne par le véhicule, tel qu'il est évalué sur les documents commerciaux liés au véhicule.

Cet affichage comprend, *a minima*, la mention de la phrase suivante:

"Ce véhicule émet [insérer la valeur correspondant aux émissions du véhicule utilisé] grammes de CO²/km".

Article 13: En cas de réservation du taxi effectuée à distance, si l'opérateur du taxi décide de mettre en fonctionnement le taximètre du véhicule durant la course d'approche, il doit en informer préalablement le client.

En tout état de cause, une course d'approche ne peut être facturée au client si ce dernier n'a pas été informé, avant confirmation de sa réservation, que la course d'approche ferait l'objet d'une tarification.

Article 14: Les éventuels frais de péages sont à la charge du taxi et non du passager, sauf si ce dernier a expressément demandé d'emprunter un itinéraire à péage.

Dans ce cadre, le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage, et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 15: La lettre S de couleur rouge devra être apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

Article 16: Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l'objet d'une délivrance systématique de note lorsque son montant Toutes Taxes Comprises est supérieur ou égal à 25 euros, ou à la demande du client lorsque son montant est inférieur à cette somme.

La note est établie en double exemplaire: l'original est remis au client avant paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes:

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports:

- a) la date de rédaction de la note;
- b) les heures de début et fin de course;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- e) l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut-être adressée une réclamation;
- f) le montant de la course minimum;
- g) le prix de la course Toutes Taxes Comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite:

- a) la somme totale à payer Toutes Taxes Comprises, qui inclut les suppléments;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention "suppléments".

Comme disposé à l'article 12 du présent arrêté, les frais liés à un éventuel tronçon à péage ne constituent pas un supplément.

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite:

- a) le nom du client;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 18: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours

contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision de l'autorité compétente.

Article 19: Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, toutes autorités administratives, les chefs de service, ainsi que les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-19-00005

CSSR ECO24 R240240010



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière**

Arrêté préfectoral n°

portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ECO 24 - CITY'ZEN »

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R223-9,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée le 6 décembre 2023 par Monsieur Pierre LE RAY né le 19 septembre 1982 à Talence, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre LE RAY est autorisé à exploiter, sous le numéro R 24 024 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (n° de siret 35265483400089), dénommé « ECO 24 - CITY'ZEN » et situé 432 avenue Thiers - 24220 SARLAT-LA-CANEDA.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Auto-école City'Zen – 432 avenue Thiers
24200 SARLAT LA CANEDA

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

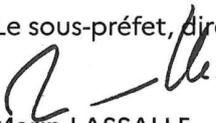
Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de la commune de Sarlat-la-Caneda pour information.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Marin LASSALLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, d'un :

- recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-19-00004

Extension thenon A2 E2102400090



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile,
à titre onéreux (EECA), dénommé « ECOLE DE CONDUITE DE THENON »**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant agrément sous le numéro E 21 024 0009 0 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite « ECOLE DE CONDUITE DE THENON » situé 43 avenue de la Libération à THENON (24210), et exploité par monsieur Mike DECIMO,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU la demande de modification présentée le 1^{er} février 2024,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Suite à une modification d'adressage effectué par la mairie de THENON, le local de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, enregistré sous le numéro E 21 024 0009 0 et portant la raison sociale « ECOLE DE CONDUITE DE THENON » est désormais situé 8 place Eloi Delmas à THENON (24210).

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation valable pour l'enseignement des catégories AM, B, B1, AAC, BE est étendue à la catégorie :

- A2.

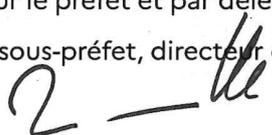
Article 3 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de THENON pour information.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Marin LASSALLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification d'un :

- recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-19-00003

Renouvellement Etoile E1302400040

Arrêté préfectoral n°

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA), dénommé « CENTRE DE FORMATION L'ETOILE »

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 et suivants, les articles R 213-1 et suivants,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé «CENTRE DE FORMATION L'ETOILE » situé 1 rue Jeanne d'Arc à BERGERAC (24100) ,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU la demande de renouvellement présentée le 29 janvier 2024,

Considérant que les conditions d'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur et qu'aucun manquement n'a été relevé lors de la précédente période d'agrément,

SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément E 13 024 0004 0 accordé à Monsieur Laurent GOMBERT pour l'établissement dénommé « CENTRE DE FORMATION L'ETOILE » (n°siret 50311650100043) situé 1 rue Jeanne d'Arc à BERGERAC (24100), pour les catégories suivantes :

AM/A1/A2/A/B/ B1/AAC

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 2024.

Article 2 : Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : En cas de modification des moyens humains (enseignants) et/ou matériels (véhicules), l'exploitant est tenu d'en informer le bureau de l'éducation et de la sécurité routières, en fournissant une copie de l'autorisation d'enseigner du nouvel enseignant et/ou du certificat d'immatriculation accompagné de l'attestation d'assurance du nouveau véhicule.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris enseignant (s), est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté susvisé.

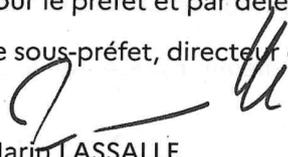
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de l'éducation et de la sécurité routières.

Article 10 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au maire de BERGERAC pour information.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Marin LASSALLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification d'un :

- recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00008

VIDEOPROTECTION - Commune de
MINZAC-arrêté-1532-28122023

ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE de MINZAC, établissement situé à (au) Le Bourg – 24610 MINZAC, enregistrée sous le numéro 20103245_1532 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}: Monsieur le Maire – COMMUNE de MINZAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24610 MINZAC.

Ce système composé de 14 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

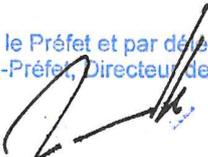
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-23-00002

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs
et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de
la commune de Saint-Georges-de-Montclard

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Georges-de-Montclard

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.17 et suivants, L.225, L.247, L.252, L.253, L.255-2 et suivants, L.258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le chiffre de la population municipale pris en compte lors du dernier renouvellement général du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Montclard de 291 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 ;

Vu l'effectif théorique de onze membres du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Montclard ;

Vu la démission de Monsieur Denis DORY de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune, effective le 02 février 2024 ;

Vu les démissions de Monsieur Francis MALAUBIER le 11 août 2023, de Madame Andrée PARE le 11 janvier 2024, de Madame Francine FOURNAISE le 02 février 2024, de Monsieur Bernard GUERINEL le 14 février 2024, de Madame Isabelle PERNET et de Monsieur Emmanuel LAMBERT le 16 février 2024, de leur mandat de conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres ;

Considérant la vacance de sept sièges au sein du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire sept conseillers municipaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Saint-Georges-de-Montclard sont convoqués le dimanche 7 avril 2024 pour élire sept conseillers municipaux, et le dimanche 14 avril 2024 en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire des Européens votants aux élections municipales arrêtées au plus tard le 18 mars 2024 et modifiées après cette date en application des articles L.30 à L.32 du code électoral, ainsi que les électeurs inscrits ultérieurement au titre des articles L.20 et R.17 et suivants du code électoral.

Article 5 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin plurinominal majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, ou si l'ensemble des sièges vacants n'a pu être pourvu, il sera procédé, le dimanche suivant, soit le 14 avril 2024, à un second tour de scrutin qui se déroulera à la majorité relative.

Article 6 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Le dépôt s'effectuera à la préfecture uniquement sur prise de rendez-vous préalable par courriel (pref-elections@dordogne.gouv.fr) :

- du lundi 18 mars au mercredi 20 mars 2024, de 9h à 12h et de 14h à 16h30 ;

- le jeudi 21 mars 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03 accompagné des pièces justificatives demandées) doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite «groupée», sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

De nouveaux candidats peuvent se présenter au second tour uniquement si le nombre de candidats au premier tour a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de la Dordogne à Périgueux :

- le lundi 8 avril 2024 de 9h à 12h et de 14h à 16h30 ;

- le mardi 9 avril 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Le dépôt s'effectuera à la préfecture uniquement sur prise de rendez-vous préalable par courriel (pref-elections@dordogne.gouv.fr).

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1er tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 25 mars 2024 et prendra fin le vendredi 5 avril 2024 à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 8 avril 2024 et prendra fin le vendredi 12 avril 2024 à minuit.

Article 9 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès le début de la campagne électorale, soit le lundi 25 mars 2024. Les demandes d'emplacement doivent être formulées à la mairie au plus tard le mercredi 3 avril 2024 à midi.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 10 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès de Madame Pascale GEVAERT, adjointe assurant la suppléance du maire de la commune, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit le samedi 6 avril 2024 à midi, pour le premier tour et le samedi 13 avril 2024 à midi en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 7 avril 2024 pour le premier tour et le dimanche 14 avril 2024 pour le second tour.

Article 11 : Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs et délégués, au plus tard le jeudi 4 avril 2024 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

Article 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et l'adjointe au maire exerçant la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le 23 FEV. 2024

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-22-00002

Arrêté préfectoral portant désaffectation d'une
fourgonnette Renault Express du collège Clos
Chassaing à Périgueux

Arrêté n°

Portant désaffectation d'une fourgonnette Renault Express du collège

«Clos Chassaing» de Périgueux

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération n° 24.CP.I. 26 du 29 janvier 2024 de la commission permanente du conseil départemental de la Dordogne proposant la désaffectation d'une fourgonnette Renault Express acquise le 25 octobre 2000 par le collège « Clos Chassaing » de Périgueux ;

Vu l'avis favorable émis le 6 février 2024 par Madame la Directrice Académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Est désaffectée la fourgonnette Renault Express acquise le 25 octobre 2000 par le collège « Clos Chassaing » de Périgueux ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, le principal du collège « Clos Chassaing » de Périgueux, la Directrice Académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 FEV. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-2 rue Paul-Louis Courier CS39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-20-00005

Arrêté préfectoral de mise en demeure prescrivant
des mesures pour le dépôt de véhicules hors d'usage
(VHU) exploité par la SARL VAZEUX sur la
commune de TEYJAT.

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°

du **20 FEV. 2024**

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

à l'encontre de la SARL VAZEUX représentée par M. Ludovic VAZEUX

portant régularisation de la situation administrative

de l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU)

sise lieu-dit Chauffour – 24300 TEYJAT

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article L.171-7 du code de l'environnement qui dispose que « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°880780 du 5 mai 1988 autorisant M. Jean-François VAZEUX, à exploiter une ICPE sous la rubrique 286 de la nomenclature située lieu-dit Chauffour – 24300 TEYJAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°911163 le 29 juillet 1991, modifié par l'arrêté préfectoral n°090733 du 13 mai 2009, portant et imposant des dispositions complémentaires à l'arrêté d'autorisation initial ;

Vu le récépissé d'antériorité n°2013/32 du 29 octobre 2013 reclassant l'activité de la SARL VAZEUX sous la nouvelle rubrique 2712 en lieu et place de l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'inspection réalisée le 18 juin 2015 sise lieu-dit Chauffour – 24300 TEYJAT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2015 ;

Vu l'inspection réalisée le 27 octobre 2023 sise lieu-dit Chauffour – 24300 TEYJAT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date 12 décembre 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs écarts réglementaires, dont certains avaient déjà été signalés dans le rapport du 22 juin 2015 ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure la SARL VAZEUX, représentée par M. Ludovic VAZEUX, afin de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La SARL VAZEUX, SIRET 389 057 084 00011, exploitant un dépôt de VHU situé lieu-dit Chauffour - 24300 TEYJAT, représentée par M. Ludovic VAZEUX, son gérant, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

La SARL VAZEUX doit :

1. soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement à l'adresse précitée, nettoyer le site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du Code de l'environnement. A la fin des travaux de remise en état du site et au plus tard dans un délai de 6 mois, elle devra :
 - ne plus accepter aucun déchet de quelque nature qu'ils soient, de ferrailles et de véhicules et autres sur le site ;
 - évacuer, dans un délai maximum de 6 mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur le site ;
 - placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
2. soit déposer sous un délai de 6 mois en préfecture de la Dordogne un rapport de connaissance pour la régularisation du site afin de respecter les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral :
 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2009, Annexe 1, Titre 1, article 1.2 :
Un maximum de 1000 VHU par an, de toutes provenances et de tous genres (VP, CTTE, CAM, etc...), mais à l'exception des véhicules équipés pour la marche au GPL, peuvent être réceptionnés et traités.
L'aire affectée au stockage des VHU dépollués est d'environ 24 000 m² et celle du hangar de stockage des VHU en attente de dépollution, de 300 m². Deux autres hangars d'une surface de 195 m² et 240 m² sont respectivement affectés au stockage des moteurs démontés et à celui des autres pièces en attente de vente ou de récupération en tant que déchets industriels.
 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2009, Annexe 1, Titre 2, article 3 :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage éventuels, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...
 - Arrêté Préfectoral du 13 mai 2009, Annexe 1, Titre 2, article 6.2 :
Les eaux polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies, après passage dans un déboureur déshuileur, dans un bassin tampon de 150 m³ situé sur la parcelle n°126 dont le déversoir de ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture manuelle. Ces eaux polluées doivent être pompées et éliminées par une société dûment habilitée.

De plus, l'exploitant veillera à procéder aux télédéclarations sur les applications "GEREP" et « GIDAF » selon la périodicité prévue.

La SARL VAZEUX dispose d'un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – Mesures d'évacuation

En application de l'article R.543-156, tous les VHU enlevés du site devront être remis à des démolisseurs agréés à cet effet.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la SARL VAZEUX dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Ludovic VAZEUX.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le maire de la commune de TEYJAT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **20 FEV. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-22-00001

Arrêté fixant la liste nominative des médecins du
SDIS et du SAMU habilités aux fonctions de DSM

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Fixant la liste nominative des médecins
du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
et du service d'aide médicale d'urgence (SAMU)
habilités aux fonctions de directeur des secours médicaux (DSM)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.741-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;
SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
SUR proposition du directeur du service d'aide médicale d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste nominative des médecins habilités aux fonctions de directeur des secours médicaux (DSM) au cours d'une activation du plan ORSEC NOVI est la suivante :

Pour le SDIS - service de santé et de secours médical (SSSM) :

- médecin colonel Pierre BOUSQUET – CS TRS
- médecin colonel Stéphane BUHAJ – SSSM
- médecin commandant Robin THELLIER – CSP PGX
- médecin capitaine Arnaud LARROUTURE

Pour le SAMU :

- Docteur Benjamin SALEZ
- Docteur Nicolas GAVOILLE

Article 2 :

Il est convenu d'une alternance sur la base d'une astreinte hebdomadaire selon les modalités suivantes :

- semaines paires : SDIS 24
- semaines impaires : SAMU

Article 3 :

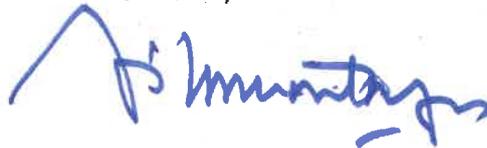
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-02-24-00002 du 24 février 2022.

Article 4 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale d'urgence et le directeur du centre hospitalier de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Périgueux, le 22 FEV. 2024

Le Préfet,



Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à 5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, 2 Rue Paul Louis Courier, CS39000 – 24024 Périgueux ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, 75800, Paris CEDEX 08
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication (ou du deuxième mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-02-23-00001

Arrête portant approbation révision carte communale
Hautefort

**Arrêté
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de HAUTEFORT**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, en date du 28 septembre 2021, prescrivant la révision de la carte communale applicable sur la commune de HAUTEFORT,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 autorisant le changement du nom de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir,

VU les statuts de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-021-11-22-00005, en date du 22 novembre 2021, donnant délégation de signature à Madame Nadine MONTEIL, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 avril 2023,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 31 mars 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers réunie le 23 mars 2023,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Dordogne en date du 28 mars 2023,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 2 mars 2023,

VU la décision préfectorale relative à la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme en date du 5 mai 2023,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin au 21 juillet 2023 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 11 septembre 2023, approuvant la révision de la carte communale de HAUTEFORT,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda,

A R R Ê T E

Article 1: Le dossier de révision de la carte communale applicable sur la commune de HAUTEFORT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2: Conformément aux articles R. 161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage),
- des annexes.

Article 3: Le dossier de la révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir
- à la mairie de HAUTEFORT,
- à la délégation territoriale du Périgord Noir de la Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

Article 5: Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

La mise à disposition du public de la carte communale s'effectue également sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les autorisations du droit des sols seront délivrées au nom de la commune de HAUTEFORT, conformément à la Loi ALUR.

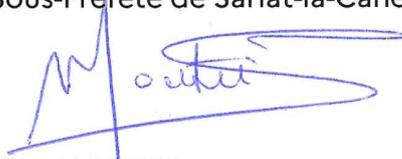
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda, le Président de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, le Maire de la commune de HAUTEFORT et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 23 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis-Courier, 24016 PERIGUEUX cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux (par courrier adressé au 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

